

FRONTIÈRES MARITIMES RESTANT À RÉGLER ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Si, dans son arrêt d'octobre 1984, une Chambre de la Cour internationale de Justice (CIJ) a établi une frontière maritime unique entre le Canada et les États-Unis dans une grande partie de la région du golfe du Maine, plusieurs frontières maritimes restent encore à régler entre les deux pays. Les négociations sur ces frontières reprendront en temps opportun.

Golfe du Maine - Prolongements du côté de la terre et vers le large

Selon les termes du compromis déférant à une Chambre de la CIJ le différend frontalier dans le golfe du Maine, la Chambre était appelée à établir la frontière en direction de la mer, à partir d'un point situé à 39 milles marins du point terminal de la frontière terrestre. La raison pour laquelle il n'a pas été demandé à la Chambre de statuer sur la frontière en deçà de ce point tient en grande partie au différend portant sur l'île Machias Seal, qui est revendiquée par les deux pays. Le prolongement final vers le large de la ligne divisoire du plateau continental devra également être convenu entre les parties en temps opportun.

Détroit de Juan de Fuca

Le Canada et les États-Unis ont tous deux utilisé une ligne d'équidistance pour délimiter leurs zones de pêche de 200 milles dans cette région. Mais comme ils ont suivi des approches différentes pour déterminer le tracé d'une telle ligne, il existe un écart entre les lignes revendiquées par chacun d'eux. La ligne du Canada a été tracée à partir de lignes de base droites (selon qu'il est indiqué à l'article 4(1) de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale). Les Américains ont rejeté cette approche et lui ont préféré une ligne tracée par référence aux sinuosités de la côte. Les lignes résultantes diffèrent légèrement, la ligne canadienne étant pour sa plus grande partie située au sud de la ligne américaine et donnant ainsi au Canada juridiction sur une plus vaste étendue de la région.

Entrée Dixon

Pour ce qui concerne les eaux de l'entrée, le Canada a pour position que la "Ligne A-B" établie en 1903 par le Tribunal de la frontière de l'Alaska constitue la frontière internationale en ce qui touche aussi bien la terre que la mer. Les Américains, qui avaient précédemment revendiqué une mer territoriale de 3 milles et une zone de